

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD2020_160B

| Nombre de membres du conseil | |
|------------------------------|----|
| en exercice | 83 |
| Présents | 68 |
| Votants | 82 |
| Pouvoirs | 14 |

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 11 décembre 2020

LE 17 décembre 2020, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

SERVICE INSTRUCTEUR COMMUN : CONVENTION D'ADHÉSION, FONCTIONNEMENT ET TARIFICATION

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COLBAC, M. COUNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. RATIER, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, Mme ESCLAFFER, M. GUILLEMOT, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILAUD, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. VIROL

POUVOIR(S) :

M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
M. TALLET donne pouvoir à M. LECOMTE
M. DUCENE donne pouvoir à M. PROTANO
M. MALLET donne pouvoir à M. LEGAY
M. SERRE donne pouvoir à Mme GONTHIER
Mme DUPEYRAT donne pouvoir à M. SUDREAU
M. FARGE donne pouvoir à Mme FAURE
M. BELLOTEAU donne pouvoir à Mme BOUCAUD
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. GUILLEMOT
M. NARDOU donne pouvoir à M. DOBBELS
M. DELCROS donne pouvoir à M. VADILLO
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme LABAILS
Mme LANDON donne pouvoir à M. SUDREAU
M. PALEM donne pouvoir à M. PASSERIEUX

SERVICE INSTRUCTEUR COMMUN : CONVENTION D'ADHÉSION, FONCTIONNEMENT ET TARIFICATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Service Instructeur Commun (SIC), créé en 2015, est un service mutualisé chargé de l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme (Certificat d'urbanisme opérationnel, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager), pour le compte des communes.

Qu'il repose sur une adhésion volontaire des communes, traduite dans une convention d'adhésion qui fixe les modalités de fonctionnement et la répartition des tâches entre le Grand Périgueux et la commune.

Que la commune reste l'interlocuteur privilégié des porteurs de projet et le maire conserve la signature de l'ensemble des actes emportant décision. Le SIC est un service support pour les communes et porteurs de projets publics ou privés (information, accompagnement, conseils, ...).

Que le SIC se compose de six agents instructeurs dont un référent, qui se répartissent les dossiers du territoire par secteur.

Qu'aujourd'hui, plusieurs évolutions semblent nécessaires afin d'améliorer la qualité du service rendu aux communes.

- Evolution de la convention d'adhésion,
- Evolution du fonctionnement interne du service instructeur,

Que le SIC fonctionne sur un principe de tarification fixée à l'Équivalent Permis de construire (EPC). Il convient, compte tenu de l'évolution générale des prix et du coût de la prestation, de procéder à sa réévaluation.

Considérant que la convention d'adhésion des communes au service instructeur commun, qui fixe les modalités de fonctionnement et la répartition des tâches entre le Grand périgueux et les communes, nécessite quelques adaptations pour clarifier les missions de chacun, et surtout pour aller vers une plus grande dématérialisation de la procédure et ainsi limiter les échanges de courriers « papiers » entre les communes et le Grand Périgueux.

Que l'objectif est d'avoir toutes les informations relatives à un dossier dans le logiciel Cartads, accessible pour les instructeurs et les agents des mairies (retours des consultations, avis maire, pièces du dossier, arrêtés, ...). Cela permettrait à tous d'avoir une information complète, à chaque stade de l'instruction d'un dossier (de son dépôt en mairie, jusqu'à la réalisation des travaux), et par conséquent une meilleure information pour l'usager (notamment quand il se rend à sa mairie).

Qu'il s'agirait en plus d'une optimisation de l'utilisation de l'outil mis à disposition par l'Agence Technique Départementale.

Que le projet de convention, faisant apparaître en rouge les modifications, est joint en annexe 1, ainsi que la version consolidée proposée au vote du conseil communautaire (annexe 2).

Que le projet de convention devra également être approuvée en conseil municipal pour permettre la signature par les deux parties.

Que lors des rencontres thématiques « urbanisme », organisées en octobre et novembre, de modifications ont été abordés avec les communes (maires et personnes accueillies).

Considérant que jusqu'à présent, la répartition de l'instruction se faisait en fonction de secteur ; chaque agent étant chargé d'un groupe de communes.

Que cette organisation a deux principaux avantages :

- une bonne connaissance par l'agent du secteur et de sa réglementation, notamment avant 2020 où le territoire était couvert par une variété de documents d'urbanisme (carte communale, PLU, POS, PLUi) ;
- une relation privilégiée et facilitée entre l'agent et les communes dont il a la charge : facilité des contacts,...

Que toutefois, cette organisation présente quelques limites justifiant la fin d'une répartition des dossiers par secteur. D'autant plus, qu'avec la mise en œuvre du PLUi, le territoire dispose d'un seul document, unique et commun à toutes les communes.

Qu'il est proposé de répartir les dossiers entre les agents, non plus en fonction d'une commune affectée, mais en fonction du volume de dossiers à instruire (flux), de la complexité des dossiers (mobilisation de compétences différentes, expériences de l'agent,...), des délais d'instruction. En réponse à une attente forte des communes, pour faciliter les échanges, les communes continueront à avoir un instructeur référent pour les questions d'ordre général.

Que cette organisation permettra de :

- fluidifier l'instruction,
- mieux maîtriser les délais d'instruction,
- mieux gérer les absences d'instructeurs,
- libérer du temps pour le référent du SIC afin qu'il se consacre à :
 - o l'accompagnement et suivi des dossiers à enjeux (avec un tutorat des instructeurs qui doivent tous monter en compétence),
 - o à la veille juridique et au traitement des contentieux,
 - o au contrôle juridique des actes (amélioration de la rédaction des arrêtés) pour sécuriser les décisions.

Considérant que cette nouvelle organisation est en lien avec le travail mené dans le cadre la mission « Qualité de vie au Travail et lutte contre les discriminations » (CQVTL), car elle vise à diversifier les tâches pour les agents en leur permettant de traiter tous types de dossiers (DP, PC, PA,...) et à terme avec le tutorat du référent l'objectif est de développer les compétences des agents.

Que dans le cadre des contraintes imposées par la crise sanitaire que nous traversons ce fonctionnement a été testé (Télétravail... ~~Autorisation spéciale d'absence~~), et il répond aux attentes des communes et aux objectifs fixés au service (conseil, assistance, veille juridique, sécurisation des actes, respect des délais,...).

Considérant que lors de la mise en place du SIC, il a été décidé de baser la facturation du service sur la notion d'EPC. Ce prix a été fixé, par délibération n° DDB016-2017 du conseil communautaire du 16 mars 2017, à 135 € et n'a pas été réévalué depuis 2017.

Qu'afin de prendre en compte, l'augmentation du coût du foncti personnel, coût de l'énergie, impression, ...), il est proposé de rééval EPC, selon l'indice des prix à la consommation de l'année N-2, communiquée par l'INSEE.

Que dans l'hypothèse d'une variation importante du coût du service, en lien avec la sortie d'une (ou plusieurs) communes par exemple, alors le prix d'un EPC serait à re-définir.

- Fixation du tarif en 2017 à 135 €/EPC
- Taux d'inflation en 2018 = 1.8 % (indice des prix à la consommation, INSEE)
- Taux d'inflation en 2019 = 1.1 % (indice des prix à la consommation, INSEE)
- Ce qui nous amènerait à un prix nouveau, à compter de la facturation au titre de l'année 2021, à **138.94 €/EPC arrondi à 139 €/EPC, au lieu des 135€ actuellement facturés**

Qu'à titre d'exemple, le SIC a traité 2 179.4 EPC instruits (pour 2828 dossiers), soit une recette totale de 294 219 € sur la base de 135€/EPC.

Que si l'on appliquait ce tarif (139 €/EPC,) aux résultats observés en 2019, la recette serait pour l'Agglomération de 302 936 € au lieu de 294 219€.

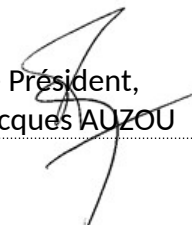
Qu'à titre d'illustration, pour une commune comme Périgueux, le coût supplémentaire (toujours sur la base des chiffres 2019) serait d'environ 1 300 €, pour Boulazac-Isle-Manoire d'environ 1 100 € et pour une commune comme Veyrines-de-Vergt, d'environ 30 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :



- Décide d'approuver la convention d'adhésion telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise le Président à signer, au nom et pour le compte du Grand Périgueux, la convention avec chaque commune souhaitant adhérer au Service Instructeur Commun ;
- Approuve l'évolution de la tarification de l'instruction, annuellement, selon l'indice des prix à la consommation de l'INSEE de l'année N-2 ; applicable à compter de la facturation des autorisations instruites au titre de l'année 2021.

Adoptée à l'unanimité.

| | |
|---|--|
| Délibération publiée le 05/01/2021 | Pour extrait conforme |
| Délibération certifiée exécutoire à compter du 05/01/2021 | Périgueux, le 05/01/2021 |
| |  Le Président, Jacques AUZOU |